

Les principes de la bonne gouvernance :

1- La séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice :

La séparation des pouvoirs est l'une des caractéristiques des Etats démocratiques modernes qui assure le partage du pouvoir entre plusieurs acteurs, et libèrent ainsi les institutions de l'Etat de leur dépendance à une seule personne ou à une seule instance qui occupe le sommet de la hiérarchie administrative. Selon les spécialistes, l'adoption de ce principe est une nécessité pour assurer l'efficacité d'une stratégie de bonne gouvernance.

1-1- Définition de la séparation des pouvoirs :

La séparation des pouvoirs est l'un des principes qui organisent le pouvoir entre les différentes institutions d'un Etat. Elle consiste en une répartition des fonctions juridiques entre plusieurs organes de l'Etat où chaque groupe d'organes s'occupe à un ensemble de fonctions dans un domaine bien précisé (NABLI, 2017, p. 100), et aucun d'entre eux ne peut empiéter sur les prérogatives des autres.

Ce principe est inventé pour la première fois par Montesquieu qui estime que « pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir » (NABLI, 2017, p. 113), l'objectif était d'éviter la concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule personne comme c'était le cas dans les monarchies absolues et les dictatures, et protéger ainsi les citoyens contre le pouvoir arbitraire des dirigeants et de leurs représentants. En réalité, le pouvoir « est divisé et pluralisé afin de réduire les risques d'appropriation et de monopolisation par le plus puissant d'entre eux, l'exécutif » (SALAS, 2019, p. 117).

Dans le cadre de ce principe, on peut distinguer entre trois types d'institutions étatiques

qui sont :

- **Les institutions législatives :** généralement ce sont les parlements qui représentent le pouvoir législatif, leur rôle principal consiste dans l'élaboration des lois et le contrôle du travail du gouvernement.
- **Les administrations centrales de l'Etat (le gouvernement) :** qui représentent le pouvoir exécutif dont le rôle est de planifier les stratégies de développement et de la gestion des affaires publiques, ainsi que la mise en application de ces stratégies.

□ **Les institutions judiciaires** : ce sont les tribunaux et les magistrats qui représentent le pouvoir judiciaire, et qui nécessite pour son exercice à la fois la rigueur juridique, l'impartialité et la probité.

Dans un Etat qui adopte le principe de la séparation des pouvoirs pour son organisation, ces trois types d'institutions sont indépendants les uns des autres, où chaque type doit remplir une fonction juridique sans intervenir dans les domaines spécialisés des autres.

1-2- Les types de la séparation des pouvoirs :

1-2-1- La séparation stricte (rigide) des pouvoirs : elle repose sur les règles de l'indépendance organique (absence de moyens de révocation et d'influence réciproques)

et de la spécialisation fonctionnelle et indépendante (NABLI, 2017, p. 113).

Dans ce type, la distinction entre les trois pouvoirs est presque complète dans la mesure où chacun d'entre eux ne peut intervenir dans le champ spécialisé des autres. La séparation rigide des pouvoirs n'existait que dans les idées des penseurs classiques à l'instar de Montesquieu, certains croient que l'application d'une telle distinction est presque impossible surtout dans les régimes politique modernes, et critiquent ainsi ses fondements : la séparation des pouvoirs est une notion vide de tout contenu car elle est devenue le plus grand mythe constitutionnel dans la modernité libérale, un principe sacro-saint pour toute la tradition de cette tendance (PIMENTEL, 2002, pp. 119-121).

1-2-2- La séparation souple des pouvoirs : vu les problèmes caractérisant la séparation stricte des pouvoirs, ce type propose plusieurs solutions aux blocages résultant de la distinction fonctionnelle est organique des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), il suppose la collaboration surtout entre le gouvernement et le parlement où l'un des deux peut intervenir dans le domaine spécialisé de l'autre. Ce type est basé sur l'idée que « chaque pouvoir n'est pas l'ennemi de l'autre ou encore son concurrent, mais l'existence de l'un ou de l'autre doit servir l'intérêt général. Les rapports entre l'exécutif et le législatif ne doivent ni aller au-delà de l'intérêt de la nation ni servir l'exécutif ».

1-3- L'indépendance de la justice : l'indépendance de la justice apparaît lorsque l'Etat adopte le principe de la séparation des pouvoirs, elle consiste dans la distinction et la primauté du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif. Pour Jean-Marc VARAUT « l'indépendance est la situation d'une collectivité, d'une institution ou d'une personne qui n'est pas soumise à une autre collectivité, institution ou personne. Il faut que son titulaire n'ait rien à

attendre ou à ne redouter de personne. Appliquée à la justice, l'indépendance se manifeste par la liberté du juge de rendre une décision non liée par une hiérarchie ou des normes préexistantes » (DAVAKAN, 2017).

1-4- Les principes de l'indépendance de la justice :

- L'impartialité du juge qui ne doit pas se laisser influencer par des préférences ou des liens personnels. Juger, c'est à la fois rendre justice à la victime et rester juste vis-à-vis du coupable, qui a lui aussi des droits.
- Le pouvoir judiciaire est indépendant. Par conséquent, il ne reçoit d'ordre ni de ceux qui font la loi (pouvoir législatif) ni du gouvernement ou des administrations centrales de l'Etat (pouvoir exécutif).
- Le juge ne reçoit pas d'ordre, mais il doit respecter la loi dans ses jugements pour assurer l'égalité de tout le monde devant les règles de droit (il est libre dans ses jugements, et à la fois contraint par la réglementation adoptée pour l'organisation de la société).
- L'indépendance de la justice doit assurer la protection des citoyens, de leurs biens, de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux.
- Et enfin, le principe de l'indépendance de la justice doit assurer aux individus et même aux personnalités juridiques leurs droits de défense.

1-5- Les obstacles de l'indépendance de la justice : dans la pratique, il existe plusieurs lacunes qui font obstacle à cette indépendance, les plus importantes sont (DAVAKAN, 2017) :

- La justice n'est pas totalement indépendante dans la mesure où les juges sont recrutés, nommés et révoqués par des institutions appartenant au pouvoir exécutif.
- Sur le plan théorique, l'indépendance budgétaire fait partie de l'indépendance de la justice, mais dans la pratique, ce sont les institutions législatives et les administrations centrales de l'Etat qui préparent et déterminent le budget du secteur de la justice.
- La soumission des juges du parquet au pouvoir hiérarchique du gouvernement et aux institutions du ministre de la justice dans plusieurs pays.
- La complicité des acteurs du secteur de la justice et surtout des juges dans des affaires de corruption, ce qui peut toucher à leur légitimité et à la légitimité de la justice.
- Même les juges du siège ne sont pas à l'abri des menaces de leurs supérieurs hiérarchiques à cause des pressions et des sanctions qu'ils subissent pendant l'exercice de leurs tâches.

□ L'incompétence de certains acteurs du pouvoir judiciaire, ce qui ouvre la porte devant l'intervention des autres pouvoirs pour mettre fin aux dysfonctionnements résultant de cette incompétence.